

## LOI PACTE LA REVOLUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

### LE CONTEXTE

Les produits d'assurance en Epargne Retraite n'ont jamais fait l'objet d'un engouement particulier sur le marché. En effet, ces produits sont souvent complexes, avec des capitaux pour partie bloqués jusqu'au départ à la retraite, et des assurés généralement peu friands des produits de rente. Ces produits sont par ailleurs peu mis en avant par les commerciaux, souvent mieux rémunérés sur d'autres typologies de produits. Il est ainsi peu surprenant de constater un encours d'environ 220 Mds € sur l'Epargne Retraite, en comparaison des 1 700 Mds € d'encours sur l'Assurance Vie<sup>1</sup>.

Motivé par ce constat, le gouvernement a entrepris une réorganisation des produits d'assurance en Epargne Retraite afin de favoriser davantage les investissements privés. En effet, face à la diminution constante du niveau de remplacement au terme offert par les régimes généraux de retraite, ces produits permettent de se constituer un complément de retraite.

Le projet de Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été publié au Journal Officiel le 23 mai 2019. Cette loi concerne de nombreux pans de l'économie, 3 articles concernent plus spécifiquement les contrats d'assurance. L'objectif principal du texte dans ce domaine est d'uniformiser les règles de fonctionnement entre les différents produits et de permettre une très large transférabilité.

Ce Bulletin propose de revenir sur les principales modifications apportées par cette nouvelle réglementation, en analysant les moyens de mises en œuvre et les impacts pour l'assurance. Si ceux-ci sont particulièrement notables pour l'Epargne Retraite, le texte prévoit également des évolutions impactant l'Assurance Vie et les contrats de retraite à prestations définies (Art. 39).

### UNE NOUVELLE OFFRE DE PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE 2

Le nouveau paysage des offres d'épargne retraite

Les mécanismes et caractéristiques des nouvelles offres

Quel sort des anciens produits ?

### DES IMPACTS SUR L'ASSURANCE VIE 8

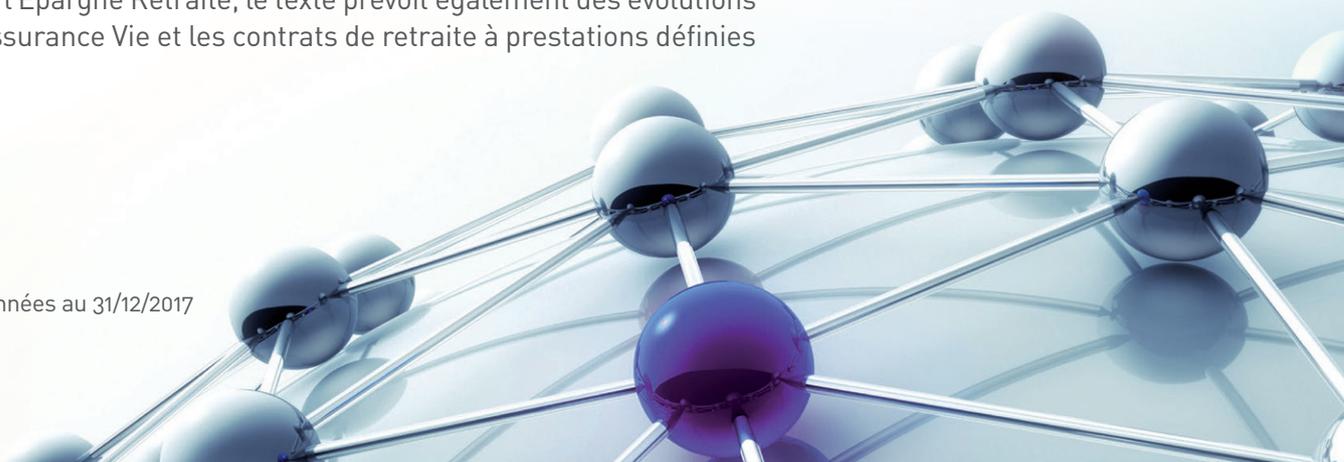
Des modifications apportées sur le fonctionnement des offres actuelles

La transférabilité intra-compagnie

La réorientation vers les plans d'épargne retraite

### LA FIN DES CONTRATS DE RETRAITE À PRESTATION DÉFINIE DE TYPE ART. 39 10

<sup>1</sup> Source : FFA données au 31/12/2017

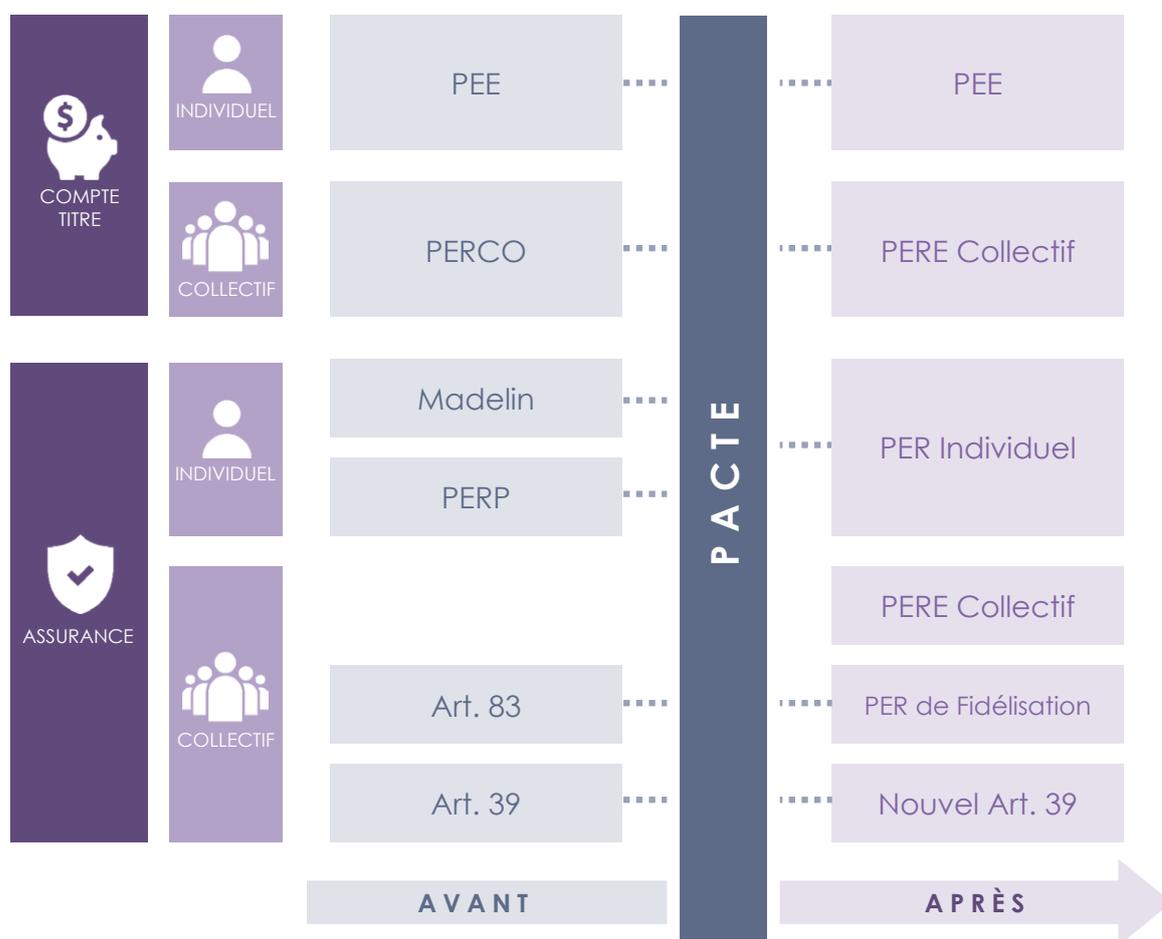


# UNE NOUVELLE OFFRE DE PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

L'ensemble des modifications apportées aux produits d'Épargne Retraite fait l'objet de l'article 71 de la loi.

## LE NOUVEAU PAYSAGE DES OFFRES D'ÉPARGNE RETRAITE

L'actuel dispositif de produits est issu de la Loi Fillon de 2003 qui a notamment introduit le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) et le PERCO (Plan d'Épargne Retraite COLlectif). Le nouveau dispositif modifie en profondeur l'offre de produits d'Épargne Retraite.



Les Plans d'Épargne Retraite pourront ainsi être proposés sous forme de Compte-Titre, de contrat d'assurance, ou d'un contrat porté par un Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire (FRPS).

## LES MÉCANISMES ET CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES OFFRES

Si ces nouveaux produits ont des caractéristiques très proches entre eux, ils fonctionnent de façon assez différente des anciennes gammes. En effet, là où il existait un produit pour un type d'alimentation, une fiscalité, un mode de sortie, les

nouvelles offres ont vocation à être beaucoup plus transverses et à prévoir de nombreux dispositifs et possibilités au sein d'une seule enveloppe contractuelle.

### UN RAISONNEMENT PAR TYPE DE FLUX

Les différents flux financiers permettant l'alimentation des Plans d'Épargne Retraite (PER) sont prévus par l'article L224-2 du Code Monétaire et Financiers (CMF) :

- Au 1° : Les Versements Volontaires ;
- Au 2° : L'Épargne Salariale au sens large, c'est-à-dire la participation, l'intéressement, l'abondement de l'entreprise, CET (Compte Épargne Temps)...
- Au 3° : Les Cotisations Obligatoires de l'entreprise et du salarié dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite auquel le salarié est affilié à titre obligatoire.

Dans le même temps, l'article L224-5 du CMF détaille les conditions de sortie qui, elles aussi, dépendent du type de flux en entrée :

- L'épargne du contrat sera disponible à compter, au plus tôt, de la liquidation des droits à retraite à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite fixé par la réglementation .
  - A cette date, les sommes issues des 1° et 2° précédents pourront faire l'objet de rachats ou être liquidées en rente viagère, totalement ou partiellement.
  - Celles issues du 3° pourront uniquement être liquidées en rente viagère.

- L'épargne du contrat pourra toutefois être sortie de façon anticipée, selon les conditions prévues à l'article L224-4 du CMF :

- En cas d'acquisition de la résidence principale pour les sommes issues des 1° et 2° ;
- Dans les cas d'exception pour la totalité des sommes. Ces cas correspondent en particulier à ceux déjà définis au L132-23 du Code des Assurances, le cas d'invalidité du titulaire est étendu à l'invalidité de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS.

### NOTRE ANALYSE



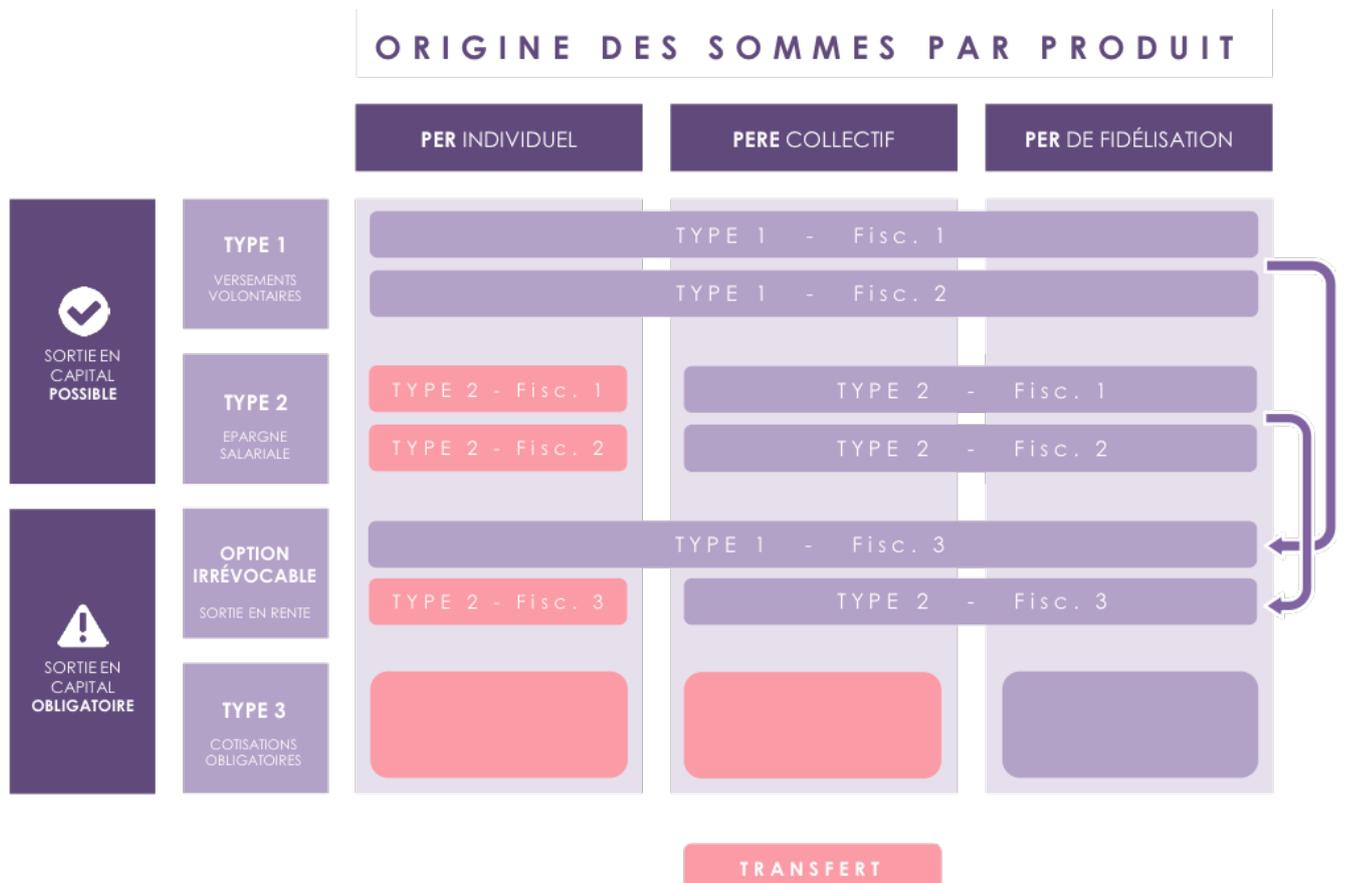
Au regard de ces caractéristiques, les nouvelles offres permettent, dès lors que les sommes deviennent disponibles :

- De liquider des sommes en rente, selon différentes caractéristiques techniques (avec des options sur rente différentes) tout en conservant des sommes sur le contrat ;
- De poursuivre ses versements ;
- De mettre en place des plans de rachats programmés ;
- ...

Ce qui en font des offres totalement inédites en termes de fonctionnement informatique.

<sup>2</sup> Au L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, soit 62 ans. L'assuré peut en effet liquider ses droits à retraite avant 62 ans dans bon nombre de régimes dits « spéciaux ».

Si chaque produit ne peut accueillir qu'un certain type de flux en entrée, les possibilités de transfert d'un produit à un autre prévues par l'article L224-6 du CMF rendent les produits semblables. En effet, chaque produit peut ainsi trouver dans son encours des sommes issues de toutes les catégories. Il est du reste précisé que le transfert n'emporte pas modification des conditions de sortie des capitaux.



### NOTRE ANALYSE



Par conséquent tous les produits doivent prévoir de gérer les différents types de flux, tant financièrement qu'en termes de conditions de sorties. Au-delà, ces typologies de flux doivent être conservées lors des transferts. A ce titre et afin de fluidifier la gestion opérationnelle des transferts qui pourront s'avérer nombreux, la profession devrait envisager d'élaborer un modèle d'échange de données commun, et idéalement en concertation avec les gestionnaires financiers du fait de transferts possibles entre un produit « compte-titre » et un produit « assurantiel ».

Sur le plan actuariel, il est fort probable que les larges possibilités de transferts et les nombreuses modalités de sortie modifient sensiblement les cadences des flux sortants notamment eu égard à la possibilité de sortie anticipé en cas d'achat de résidence principale, possibilité peu présente dans le monde de l'assurance jusqu'alors. L'écoulement des prestations futures probables serait de fait impacté et le profil de risque potentiellement modifié.



Par ailleurs la réglementation prévoit, sous des conditions qui seront définies par décret, que les PERE Collectif et les PER de Fidélisation puissent être regroupés en un PERE Unique.

## UNE CONCURRENCE QUI VA S'ACCROÎTRE

La Loi met fin au cloisonnement de l'offre. En particulier, les acteurs de la gestion d'actif peuvent désormais se positionner sur le marché de l'Épargne Retraite au-delà du PERCO. Réciproquement, les assureurs peuvent se positionner sur des offres

permettant de capter l'épargne salariale. Cette ouverture pourra modifier le paysage actuel des parts de marché de l'Épargne Retraite. L'assureur devra ainsi redéfinir sa stratégie commerciale et le cas échéant proposer des garanties d'assurance innovantes pour être différenciant et compétitif.

## LES FONDS ET LA GESTION FINANCIÈRE

La loi apporte également des précisions sur la nature des fonds financiers qui seront éligibles à ces contrats et la gestion financière qui devra être assurée. En effet, et selon l'article L224-3 du CMF :

- Dans le cadre de produits construits en Compte-Titre, les titres financiers devront offrir une protection suffisante de l'épargne. Ces titres devront figurer sur une liste fixée par voie réglementaire.
- Dans le cadre d'un contrat d'assurance, les droits acquis pourront être exprimés en euros, en unités de comptes (selon la même liste réglementaire évoquée au point précédent), en unité de rente ou en fonds Eurocroissance.

Enfin, la gestion financière appliquée au contrat devra répondre, par défaut, à une grille de sécurisation qui sera fixée par décret. L'assuré pourra retenir une autre allocation par demande expresse. A ce titre, il est obligatoire de proposer à l'assuré au moins une autre allocation d'actifs. Pour les offres collectives, cette allocation devra permettre l'acquisition de parts de fonds labellisés Finansol (investissement dans l'Économie Sociale et Solidaire).

En ce qui concerne les fonds et les offres collectives, l'article L224-8 du CMF maintient un taux réduit de forfait social à 16% sous la condition que les versements de l'employeur – épargne salariale ou cotisations obligatoires – permettent l'acquisition de parts de fonds contenant au moins 10% de titres « PEA/PME » tels que décrit au L221-32-2 du CMF. Il est à noter que les conditions de partage et d'affectation au plan des rétrocessions de commission seront fixées par voie réglementaire.

### NOTRE ANALYSE



Ce dernier point est particulièrement important dans les réflexions de l'économie du contrat, d'autant plus que – comme il est évoqué supra – ce partage de la valeur sera affiché et communiqué. Les gestionnaires financiers, soumis depuis plus longtemps à ce type de contraintes, ont pu s'organiser afin de trouver de nouveaux mécanismes permettant de transférer de la valeur contrairement aux assureurs. La présence d'un gestionnaire financier dans le Groupe d'un assureur devient primordiale pour maintenir la valeur au sein du Groupe. Enfin, la pratique des opérateurs sera intéressante quant à savoir si le partage de la valeur sera pleinement assumé à l'affichage, ou si d'autres mécanismes seront recherchés afin de permettre un affichage en apparence à la faveur des assurés.

## LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

La réglementation précise quelques autres points techniques, et notamment :

- Les pénalités de transfert sont limitées à 1% des droits acquis pendant les 5 premières années du plan. Ces pénalités sont nulles à compter de la date d'échéance du plan, c'est-à-dire au 62 ans de l'assuré ou à la date de son départ à la retraite si cette date survient plus tôt.
- liquider sa rente avec une option de réversion.

Toutefois, bons nombres d'éléments techniques demeurent encore incertains, la réglementation

laissant la possibilité de préciser ces points par ordonnance et décret. Ces points d'incertitude concernent en particulier :

- Les éléments de fiscalité, particulièrement importants dans la construction informatique du produit. A ce stade, le texte indique simplement les éléments présentés au sein du tableau ci-après.
- Le cantonnement qui devra être mis en œuvre. Si le principe du cantonnement semble acquis, les caractéristiques précises qui devront être mises en œuvre pour ce canton restent à préciser.
- Les garanties complémentaires qui pourront être proposées sur les PER.

ACTES DE GESTION	ORIGINE DES SOMMES SELON L'ARTICLE L224-2		
	1° - VERSEMENTS VOLONTAIRES	2° - EPARGNE SALARIALE	3° - COTISATIONS OBLIGATOIRES
Versements	Déductible de l'impôt sur les revenus avec plafonds	Exonération d'impôt sur le revenu	Exonération de l'impôt sur les sociétés et de charges sociales avec plafonds
Sortie anticipée Accident de la vie	Exonération d'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu
Sortie anticipée Achat de la résidence principale	Assujettie à l'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu	
Sortie au terme en capital	Assujettie à l'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu	Assujettie à l'impôt sur le revenu
Sortie au terme sous forme de rente	Assujettie à l'impôt sur le revenu	Régime des rentes viagères à titre onéreux	Assujettie à l'impôt sur le revenu



## LES AUTRES ÉLÉMENTS JURIDIQUES ET CONTRACTUELS

Au-delà des éléments techniques liés à la construction de l'offre, la réglementation introduit également d'autres modifications :

- Les règles de gouvernance des associations souscriptrices devront être revues, le niveau de cette révision sera précisé par ordonnance.
- De nouvelles obligations d'informations précontractuelles puis annuelles pendant la vie du contrat sont mises en place par l'article L224-7 du CMF. Si des éléments restent à préciser par voie réglementaire, il s'agira de communiquer aux assurés, pour chaque actif du contrat, les performances brutes et nettes de frais. Dans ce cadre, les éventuelles rétrocessions de commission perçues doivent être communiquées.

- Le devoir de conseil est renforcé sur ce type de produits, tant individuel que collectif, avec une obligation d'information et de conseil à l'occasion des étapes significatives de la vie du contrat. Il est précisé que l'horizon de placement de long terme doit être pris en compte dans ce cadre. Les assurés bénéficieront annuellement (trimestriellement pour les contrats multisupports) d'une information détaillée précisant, pour chaque fonds d'investissement, la performance brute de frais, la performance nette de frais, les frais prélevés et les éventuelles rétrocessions de commissions perçues. Ce point doit être précisé par ordonnance.

### NOTRE ANALYSE



Ce dernier point, couplé avec les obligations liées à la Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA) et la lutte contre les conflits d'intérêts, conduit à revoir le processus de commissionnement jusqu'alors appliqué dans le cadre des produits d'Épargne Retraite.

## QUEL SORT DES ANCIENS PRODUITS ?

A ce stade, la réglementation reste muette sur le devenir des « anciens » contrats d'Épargne Retraite. Toutefois, il semble que les nouvelles conditions de sortie prévue pour les PER ne seront pas ouvertes aux anciens contrats. Au-delà, la vocation est naturellement, à plus ou moins court terme :

- De stopper la commercialisation de ce type de produits ;
- D'arrêter les avantages fiscaux octroyés aux versements sur ces produits, dès lors, la collecte

sur ces anciennes gammes sera très fortement réduite.

En tout état de cause, il semble impossible de prévoir un transfert obligatoire de ces anciennes gammes vers les nouvelles offres. Il est donc vraisemblable que des « vieux » produits devront être gérés en run-off.

Sur ce sujet des transferts des anciens vers les nouveaux produits, la problématique fiscale des conditions de transfert demeure entière.

## DES IMPACTS SUR L'ASSURANCE VIE

*L'article 71 de la loi traite plus spécifiquement des contrats d'Assurance Vie. Si les impacts sont moins nombreux que pour les produits d'Epargne Retraite, les enjeux demeurent importants pour le « placement préféré des français » au 1 700 Mds € d'encours.*

### DES MODIFICATIONS APPORTEES SUR LE FONCTIONNEMENT DES OFFRES ACTUELLES

#### DE NOUVELLES CARACTÉRISTIQUES POUR LES UNITÉS DE COMPTE

La loi PACTE introduit une nouvelle obligation pour les assureurs dans l'offre d'Unités de Compte (UC) qu'ils proposent au sein des contrats d'Assurance Vie Multisupports. En effet, l'article L131-1-2 du Code des Assurances introduit par le texte définit 3 types d'Unités de Compte :

- Celles qui réalisent, pour une partie de leur actif, des investissements à destination des entreprises solidaires et d'utilité sociale. Ces UC peuvent obtenir le label Finansol ;
- Celles qui orientent leurs investissements vers la transition écologique et énergétique et qui

disposent du label TEEC (Transition Ecologique et Energétique pour le Climat) ;

- Celles qui répondent aux critères d'investissement socialement responsable et qui disposent à ce titre du label ISR (Investissement Socialement Responsable).

L'obligation faite aux assureurs est alors de proposer, pour tous les contrats souscrits à compter du 1er janvier 2020, au moins une Unité de Compte répondant à l'un des 3 critères précédents. Cette obligation est étendue pour toutes les souscriptions à compter du 1er janvier 2022, pour lesquelles une UC de chacun des critères ci-dessus devra être proposée.

#### UNE INFORMATION DES ASSURÉS RENFORCÉE

A l'instar de la communication renforcée pour les nouvelles offres d'Epargne Retraite, de nouvelles informations doivent être communiquées aux assurés de contrats d'Assurance Vie. Ainsi, l'assuré aura annuellement connaissance :

- Des rendements moyens garantis et des taux moyens de participation aux bénéfices, pour

les contrats de même nature encore ouverts à la souscription d'une part, et ceux fermés à la commercialisation d'autre part ;

- De la proportion des actifs détenus en représentation des engagements de même nature et répondant à un des labels évoqués précédemment (Finansol, TEEC, ISR). Cette communication n'est obligatoire qu'à compter de 2022 ;



- Des modalités de transformation de son contrat.

Cette information devient même trimestrielle pour les éléments suivants :

- La valeur de rachat ou de transfert du contrat ;
- Des chargements prélevés sur chaque UC au cours de l'année écoulée, mis en regard des frais supportés par l'actif, précisant le cas échéant le niveau des rétrocessions de commission perçu.

L'information précontractuelle est également renforcée, et le dernier point ci-avant doit désormais être communiqué avant toute souscription ou adhésion.

Enfin, l'information publique n'est pas épargnée et le site internet de la compagnie doit afficher, annuellement dans les 3 premiers mois de l'année et pour un historique de 5 ans minimum, le rendement garanti moyen ainsi que le taux moyen de participation aux bénéficiaires servi pour chacun des produits d'Assurance Vie et de Capitalisation en portefeuille.

## LA TRANSFÉRABILITÉ INTRA-COMPAGNIE

La réglementation ouvre la possibilité de transférer son contrat d'Assurance Vie, au sein de la même compagnie d'assurance, sans les conséquences fiscales d'un dénouement.

Cette possibilité apparaît cohérente au regard des nouvelles obligations de communication aux assurés. Un assuré titulaire d'un contrat d'une « ancienne » gamme de produits – souvent moins bien servie en termes de participation aux bénéfices – pourra transférer son contrat sur une « nouvelle » gamme de produits, fort de l'information sur leurs performances et taux servis. Il bénéficiera également de fonctionnalités plus récentes développées pour les nouvelles offres.

### NOTRE ANALYSE



Cette nouvelle faculté pourrait néanmoins être complexe à mettre en œuvre. En effet, les offres nouvellement créées pourraient, en termes IT, avoir été conçues sur des bases de réglementation fiscale et sociales « simplifiées ». Or le transfert d'un produit « ancien », outre les problématiques de qualité propres aux données issues de transfert, impliquerait l'utilisation de l'ensemble des mécanismes historiques, soit le « millefeuille » des prélèvements sociaux.

## LA RÉORIENTATION VERS LES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE

La nouvelle réglementation met en place les nouvelles offres d'Épargne Retraite et en ce sens souhaite favoriser par tout moyen leurs réussites. Ainsi, la loi prévoit que les titulaires d'un contrat d'Assurance Vie ou de Capitalisation peuvent bénéficier d'un avantage fiscal, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cas de rachat dans les conditions suivantes :

- Le contrat racheté a plus de 8 ans ;

- Le rachat est effectué plus de 5 ans avant l'âge minimum de départ à la retraite ;
- Les sommes rachetées sont reversées au sein d'un Plan d'Épargne Retraite avant le 31 décembre de l'année du rachat.

Cet avantage fiscal se traduirait par un doublement de l'exonération accordée sur les plus-values réalisées, par défaut à hauteur de 4 600€ pour une personne seule, et 9 200€ pour un couple.

## LA FIN DES CONTRATS DE RETRAITE À PRESTATION DÉFINIE DE TYPE ART. 39

L'Article 197 de la loi concerne en particulier la transposition de la directive européenne de 2014 relative à la mobilité des personnes. L'incidence sur les produits d'assurance conduit en particulier :

- A interdire le conditionnement de l'acquisition des droits à retraite à la présence dans l'entreprise dès lors que l'ancienneté est supérieure à 3 ans ;
- A individualiser les droits afin de permettre leur transfert.

Ces évolutions engendrent une révision totale du fonctionnement des produits d'assurance retraite complémentaire à prestation définie, souvent appelés « régime de retraite Art. 39 » et notamment régis par l'Art. L137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois l'article 197 de la loi PACTE renvoie le détail des modifications à une ordonnance ultérieure. Un projet d'ordonnance fait l'objet d'échanges et devrait être prochainement publié. Les principaux impacts, à la lecture du projet d'ordonnance, sont décrits ci-après.



## LA POSSIBILITÉ DE CRÉER UN NOUVEAU PRODUIT DE RETRAITE À PRESTATION DÉFINIE, RÉPONDANT À DE NOUVELLES CONDITIONS

La réglementation autoriserait la commercialisation de nouvelles offres de retraite à prestation définie, toutefois les droits à retraite seraient définitivement acquis au bénéficiaire, quand bien même il quitterait l'entreprise, soit une attribution définitive des droits à retraite aux affiliés. En outre, ces produits ne pourraient être mis en place qu'à la condition de l'existence, au sein de l'entreprise, d'un dispositif de retraite bénéficiant à l'ensemble des salariés, sous la forme d'un PERCO ou d'un contrat de retraite à cotisation définie (Art. 83), ou sous leur nouveau format, respectivement PERE Collectif ou PER de Fidélisation.

Au-delà, d'autres spécificités techniques viennent encadrer ce nouveau dispositif, par exemple :

## LA FIN DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE À PRESTATION DÉFINIE TELLE QUE NOUS LA CONNAISSONS

En ce qui concerne les actuels contrats de retraite à prestation définie, la réglementation prévoit à ce stade que dans les 3 mois qui suivent la publication du texte, ces produits :

- Ne devraient plus être commercialisés.
- Ne devraient plus accepter de nouvelles affiliations.
- Ne devraient plus générer de nouveaux droits (arrêt des cotisations).

- Si l'acquisition des droits peut être conditionnée à l'âge ou à l'ancienneté du salarié, ils sont nécessairement acquis pour les salariés de plus de 21 ans, ainsi que dès 3 ans d'ancienneté.
- En tout état de cause, l'attribution de droits à retraite est soumise à des conditions objectives (comme par exemple la performance du bénéficiaire), et est limitée en quantité.
- Enfin, la revalorisation accordée aux droits des anciens salariés doit être identique à celle accordée aux salariés encore présents dans l'entreprise, le niveau de cette revalorisation étant par ailleurs encadré.

En outre, ce nouveau régime de retraite oblige l'employeur à déclarer à un organisme – qui reste à définir – la liste des droits acquis dans l'année et les noms des bénéficiaires. Ces droits peuvent également être transférés vers un autre contrat de même nature.

Les droits à retraite déjà acquis devraient en outre être individualisés et seraient définitivement acquis à leur bénéficiaire. Les modalités d'individualisation des droits ne sont toutefois pas communiquées. Ils seraient en outre transférables, soit vers un produit de retraite à prestation définie dans sa nouvelle version, soit vers un produit de type PERE Catégoriel.

Il existe néanmoins un cas d'exception, identifié comme les contrats pour lesquels aucun nouvel affilié n'aurait été accepté depuis le 20 mai 2014. Pour ces cas, non seulement les droits n'ont pas à être individualisés, mais l'acquisition de nouveaux droits peut se poursuivre selon les conditions historiques des produits de retraite à prestation définie.



Enfin, si le texte apporte des précisions sur le traitement fiscal des droits en cas de transfert pour l'affilié, il ouvre en particulier la possibilité pour l'employeur de revenir sur l'option de contribution sociale retenue lors de la souscription de ce type de produits : prélèvement sur les primes ou prélèvement sur les prestations. Ainsi et sur une fenêtre qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2019, l'employeur pourrait modifier l'option de contribution sociale. Toutefois, si cette nouvelle option s'appliquera sur le futur, elle conduit également à un recalcul de l'ensemble des contributions passées.

#### NOTRE ANALYSE



Ce texte conduit à de nombreux points d'attention pour les assureurs porteurs de contrats de retraite à prestation définie, en particulier au regard des délais de mise en œuvre qui semblent particulièrement courts.

Dans un premier temps, il s'agira en effet d'être particulièrement réactif aux fins de communiquer auprès des clients, mais également des réseaux de distribution, sur le devenir de cette gamme de produits. Au regard du devoir d'information et de conseil, des travaux devront être menés afin :

- D'identifier les contrats en stock qui pourraient faire partie des cas d'exception, avec les difficultés que cette analyse comporte. En effet et sur ce type de produit l'assureur n'a généralement pas la connaissance de la liste des affiliés, les droits n'étant pas individualisés...
- De mesurer l'intérêt de révision de l'option de contribution sociale, pour chacun des contrats.

Dans un second temps, une réflexion pourra être menée quant à savoir si la nouvelle offre de retraite à prestation définie doit être développée, alors même que de nombreux travaux sont déjà en cours sur les offres d'Épargne Retraite.



## CONCLUSION

La Loi PACTE, en ce qu'elle concerne les produits d'assurance, vient significativement modifier le paysage de l'Epargne Retraite avec de nouvelles offres, tout en rapprochant les mondes des assureurs et des gestionnaires financiers. Avec un panel plus réduit, elles viennent remplacer les offres que l'on connaissait jusqu'alors, qui ont vocation à disparaître de la commercialisation très rapidement.

Avec une grande portabilité, des modalités de sortie assouplies et des investissements résolument orientés vers l'économie réelle, elles ont vocation à être plus attractives et à inciter les assurés à se constituer une retraite complémentaire privée.

Que ce soit en Epargne Retraite ou en Assurance Vie, la réglementation impose toujours plus de transparence, de conseil et d'équité. En cela l'activité d'assurance, de gestionnaire financier, ou d'intermédiaire, devient de plus en plus complexe où l'expertise est de mise.

En tout état de cause ce nouvel environnement est de nature à rebattre les cartes du marché de l'Epargne Retraite avec une concurrence accrue. Pour faire face à ce nouveau challenge, les opérateurs d'assurance devront :

- Proposer des offres avec de réelles garanties d'assurance afin de se démarquer des gestionnaires financiers ;
- Proposer des offres complètes, mais « simples » pour les assurés alors que le dispositif est complexe par construction ;
- Disposer d'une interface client intuitive permettant de répondre à la simplification de l'utilisation quotidienne du produit, tant par les assurés que par les équipes de gestion ;
- Être en capacité, pour les produits collectifs, d'accepter les flux issus de l'Epargne Salariale de façon simple, alors même que cette activité est tenue par quelques opérateurs teneurs de compte.





## FRÆRIS : VOTRE PARTENAIRE EN ACTUARIAT CONSEIL

Les équipes de FRÆRIS vous accompagnent dans le cadre des différents travaux relatifs au projet de développement des nouvelles offres d'Epargne Retraite et de mise en conformité en Assurance Vie, en s'appuyant sur leurs expertises actuarielles et organisationnelles :

- L'accompagnement dans la construction des nouvelles offres : conception, tarification, documentation contractuelle, cahier des charges pour intégration au Système d'Information...
  - L'assistance dans le projet d'évolution ou de migration de portefeuilles vers ces nouvelles offres : transfert des provisions, transfert des actifs, validation de l'équité des portefeuilles...
  - L'accompagnement des équipes techniques aux fins de mesurer la rentabilité des produits et de les modéliser au sein des outils de projection ;
  - L'assistance à l'analyse des impacts techniques et opérationnels des textes réglementaires ;
  - La conduite du projet, dans son ensemble ou pour certaines composantes.
- N'hésitez pas à nous solliciter pour toute assistance : [ao@fraeris.fr](mailto:ao@fraeris.fr)



## QUI SOMMES NOUS ?

Société de Conseil en Actuariat, FRÆRIS propose aux différents acteurs du marché de l'assurance – assureurs, institutions de prévoyance, mutuelles, caisses de retraite – un accompagnement dans les problématiques techniques qu'ils rencontrent, tant par la réalisation de missions au sein même des équipes techniques, que par des prestations de support technique extérieur.

**32, rue de Caumartin – 75009 PARIS**  
**contact@fraeris.fr**  
**01 84 17 19 74**

